

QUEL DROIT A LA DIFFERENCE?

UNE APPROCHE INTERCULTURELLE DES DROITS DE L'HOMME

LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le 10 décembre 1948 l'Assemblée Générale des Nations Unies adopte et proclame la "Déclaration universelle des Droits de l'Homme."

Celle-ci est le fruit d'une Commission de l'O.N.U. instaurée en janvier 46 suite du choc ressenti par l'Humanité face aux horreurs de la 2e Guerre Mondiale. Après 100 séances de travail, le texte élaboré est adopté par 48 voix et 8 abstentions (6 pays du bloc de l'Est, l'Afrique du Sud et l'Arabie Saoudite.)

Il s'agit donc d'un document d'origine gouvernementale (la rédaction et l'adoption sont l'oeuvre de portes-paroles d'Etats et non d'assemblées élues et émanant de majorités populaires), et essentiellement occidentale (la plus grande partie du Tiers Monde est encore colonisée en 48!)

Ces caractéristiques peuvent contribuer à comprendre l'énorme décalage entre les intentions d'un document que tout le monde fait semblant d'applaudir, et la réalité qui est marquée par les innombrables violations de ce texte!

Aux sources des Droits de l'Homme

Il est possible de distinguer 2 "générations" de Droits de l'Homme qui puisent chacune leur source dans 2 périodes importantes de l'Histoire du monde occidental.

a) **Les droits civils et politiques:** Ces droits qui visent à protéger l'individu contre l'Etat prennent leur racine pour l'essentiel dans le 18e siècle, le siècle des "Lumières". Ces philosophes opposent la raison et les droits de l'individu au pouvoir absolu de droit divin et à l'absolutisme royal et féodal.

Les aspirations de la bourgeoisie -classe montante- ont besoin d'un cadre plus "libéral" pour pouvoir s'exprimer et se développer. La Déclaration d'Indé-

pendance des U.S.A. (1776) et la Révolution Française de 1789 consacrent les "droits naturels, inaliénables et sacrés" des citoyens.

Ces "libertés publiques", réservées cependant aux seuls "sujets majeurs, mâles, citoyens, capables et propriétaires" (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) se retrouvent - élargies à tous les individus- dans les articles 1 à 21 de la Déclaration de 1948.

b) **les droits économiques et sociaux:** L'apparition, avec le développement industriel, du mouvement socialiste et des Etats communistes provoque un élargissement du discours sur les Droits de l'Homme.

Les libertés d'inspiration bourgeoise sont considérées par le mouvement ouvrier comme des "droits formels" tant qu'ils ne sont pas accompagnés d'un bien-être matériel et culturel qui permettent aux classes populaires de réellement pouvoir en jouir. Les articles 22 à 27 de la "Déclaration Universelle" proclament la reconnaissance des droits sociaux élémentaires.

Il faudra éviter que les "Droits de l'Homme" ne deviennent une nouvelle idéologie consensuelle des pays riches pour justifier des croisades modernes contre les pays dominés.

Aux fondements des Droits de l'Homme

Les racines des Droits de l'Homme plongent donc dans 2 grands moments de l'Histoire du monde occidental: La montée de la bourgeoisie avec ses aspirations libérales a donné lieu aux droits civils et politiques. Plus tard le mouvement ouvrier et l'apparition des Etats communistes ont forcé la reconnaissance de la 2e génération des Droits de l'Homme: les droits sociaux et économiques.

Mais, plus souterrains encore, plusieurs postulats typiquement occidentaux sous-tendent la "Déclaration Universelle":

**10 décembre
1988
40 ans après
la "Déclaration
Universelle
des Droits de
l'Homme."**

La "Déclaration des Droits des Peuples", est le complément indispensable aux Droits de l'Homme.

- Les "Droits de l'Homme" sont inhérents à tout individu: Ils ne se fondent sur aucune instance divine. La "Déclaration Universelle" est donc marquée par un "a-théisme pratique".

- L'individu est absolu, irréductible à tout autre. Il doit être protégé contre la société, vue comme une entité extérieure à lui.

- "Déclarer" la dignité humaine, c'est indiquer implicitement qu'elle ne va plus de soi! "C'est quand décline le Yi (la justice) que surgit le Li (le rite)" LAO TSEU.

D'autres cultures ont une approche toute différente de cet enjeu, et le concept même de "Droits de l'Homme" y apparaît comme non-opérationnel!

L'approche orientale

Dans les sociétés bouddhistes et hindouistes la mise en évidence de "droits" d'un individu contre un autre ou vis-à-vis de la société n'a pas de sens.

L'équivalent symbolique de la notion occidentale de "Droits de l'Homme" peut se retrouver dans le mot sanskrit "Dharma" dont la racine "dhr" signifie "maintenir". Le "Dharma", mot intraduisible, est ce qui maintient l'Harmonie universelle, et il signifie à la fois loi, norme de conduite, moralité, justice, vérité...

Le "Dharma" est l'ordre qui maintient et soutient la cohésion au cosmos, à la société et à l'Homme; c'est

aussi le fonctionnement d'un univers en équilibre où toute chose et tout homme sont à leur place: il règle ainsi également le système des castes qu'une lecture autoritaire de l'article 1er de la "Déclaration Universelle" ("Tous les êtres humains naissent égaux") pourrait amener à condamner à priori.

Sans pouvoir approfondir le sujet dans ce cadre, nous croyons que seul le problème des Hors-Castes (ou "Intouchables") est en contradiction irréductible avec la philosophie des "Droits de l'Homme".

De cette vision orientale découlent certaines conceptions qui sont très différentes des postulats occidentaux évoqués plus haut:

- Les Droits de l'Homme dépassent l'Homme individuel, car l'individu est une abstraction et ne saurait donc être sujet de droits. Il est pris dans un réseau de relations qui constitue l'étoffe du réel humain.

- Les Droits de l'Homme ne concernent pas que l'Homme, mais la totalité du déploiement de l'univers, y compris des dieux et des animaux...

- Les Droits de l'Homme ne peuvent être isolés les uns des autres. Ce qui compte c'est l'harmonie universelle, et non une liste - impossible à établir - de droits distincts.

L'approche des religions dites "révélées"

L'Islam, le Judaïsme et le Christianisme ont en commun de considérer l'Homme comme un "ambassa-

DROITS DES HOMMES- DROITS DES PEUPLES

En 1976, à l'appel du Tribunal Russell, une conférence internationale réunit à Alger des intellectuels, hommes politiques, et représentants de mouvements de libération de toutes les parties du monde.

Cette conférence adopte la "Déclaration des Droits des Peuples", complément jugé indispensable aux Droits de l'Homme. L'objectif est de marquer la reconnaissance des peuples comme entités naturelles, incontournables, et donc sujets de droits. Actuellement le droit international n'accorde cette reconnaissance qu'aux Etats qui sont censés représenter l'ensemble de leurs citoyens.

Or il existe des peuples sans Etat (expl.: les Palestiniens), tout comme il existe des Etats qui regroupent plusieurs peuples parmi lesquels se trouvent parfois des minorités opprimées (expl.: les Indiens des Amériques).

Deux exemples permettent d'illustrer l'importance d'un "Droit des Peuples" compris comme un droit non-officiel, complémentaire et alternatif:

- L'O.N.U. a proclamé le droit à la culture comme un Droit de l'Homme (art. 27). Mais comment imaginer l'épanouissement d'un tel droit dans un pays envahi par des manuels scolaires, de la musique, des feuilletons T.V.... venus d'ailleurs? La culture - définie par la Déclaration d'Alger comme "vivante, actuelle et prospective" - est donc bien un droit collectif avant de pouvoir être un droit individuel.

- Il existe des "droits" non reconnus par le droit international et qui s'opposent à la législation en vigueur dans tel ou tel Etat. Ainsi les peuples amérindiens d'Amérique du Nord opposent leurs "droits ancestraux" concernant l'appartenance des terres au droit officiel fait par l'Homme blanc dans son seul intérêt!

Afin de défendre ces Droits des Peuples, et plus particulièrement ceux des ethnies minoritaires et des tribus menacées de disparition, une association internationale, l'I.C.R.A. (International Commission for the Rights of Minorities and Aboriginal People) est en train de se créer. (Le démarrage des sections belges- y compris à Liège- est prévu pour bientôt)

Indépendante de toute obédience politique et religieuse l'I.C.R.A. a pour vocation de recueillir et de diffuser les informations et témoignages sur la situation et les problèmes actuels des ethnies minoritaires et des populations aborigènes, en vue de faire mettre en place des programmes d'assistance ou des campagnes d'information de l'opinion publique et de saisir les instances internationales dans les cas de violation des droits de l'homme et des peuples.

deur" de Dieu sur terre et de privilégier un discours en termes de "Devoirs de l'Homme".

Il suffit de rappeler, pour ce qui concerne la tradition judéo-chrétienne, les "10 Commandements" qui constituent une sorte d'antécédent inversé aux Droits de l'Homme. René Cassin, Prix Nobel de la Paix et principal artisan de la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" était Juif et il avouait l'influence de ce texte biblique sur sa pensée en rappelant notamment le fait que Hitler avait fondé l'Holocauste sur un prétendu "droit à l'espace vital" pour la race aryenne! Si la "Déclaration Universelle" ne parle finalement pas de "Devoirs" c'est dû à l'opposition véhémente de Roosevelt: Le président américain plaidait qu'il ne fallait pas donner aux régimes communistes des arguments, car Staline invoquait volontiers les "devoirs du citoyen soviétique envers la société".

L'Islam quant à lui place l'Homme devant une alternative: Soit il se soumet entièrement à Dieu et il devient l'esclave de Dieu... mais de Dieu seul; soit il refuse cette soumission volontaire ("Islam" se traduit

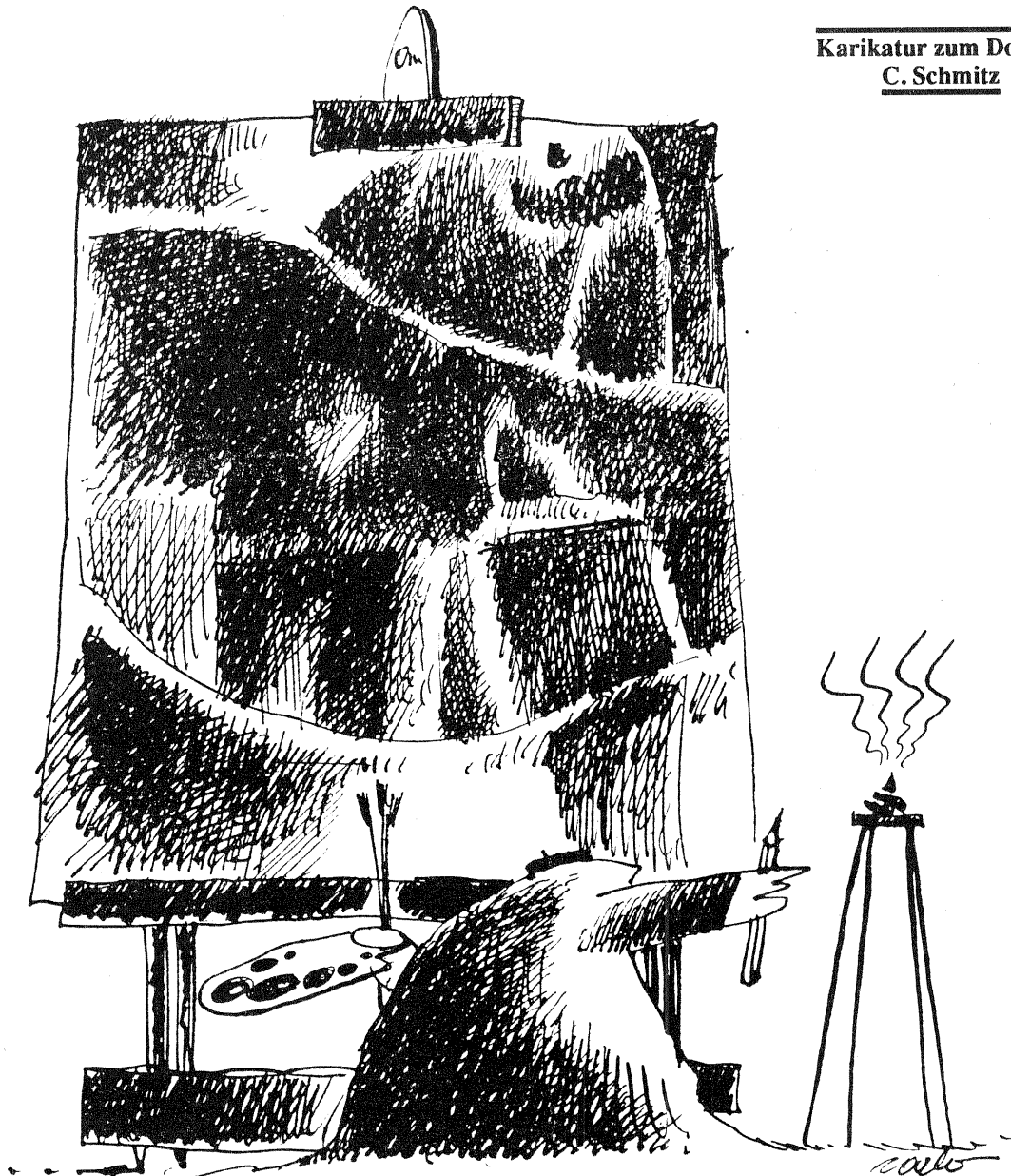
par "soumission") et il devient automatiquement la proie à toutes les tentations et à toutes les idoles (gloire, sexe, argent,...) et donc l'esclave de lui-même et des autres! Il est à noter que cette conception de la "liberté" comme "soumission volontaire à Dieu" se retrouve de façon très marquée dans certaines traditions chrétiennes (le Carmel...)

Peut-on exporter les Droits de l'Homme?

Au-delà des formulations et des principes, il convient d'examiner certaines pratiques qu'au nom des Droits de l'Homme l'Occident a pris pour habitude de condamner.

Considérons - de façon forcément trop succincte dans le cadre réservé à cet article - les 3 exemples "classiques" que sont l'excision, la polygamie et les systèmes politiques différents du nôtre. Sans vouloir défendre n'importe quoi au nom d'un aveuglant droit à la différence - qui ne serait qu'un alibi pour un confortable droit à l'indifférence- il importe de repla-

Karikatur zum Dossier
C. Schmitz





**Karikatur zum
DOSSIER
C.Schneider**

cer, par le biais d'un véritable dialogue interculturel, toutes ces pratiques dans leurs contextes culturel et socio-économique.

L'excision: Cette mutilation de la femme - encore pratiquée dans 26 pays africains - représente à nos yeux un scandale insupportable. Et il est vrai que là où cette pratique ne sert qu'à asseoir la domination mâle sur sa "partenaire" la condamnation paraît sans appel.

Il existe cependant des sociétés animistes dans lesquelles l'excision découle d'une cosmogonie qui reconnaît une nature hermaphrodite commune à l'homme et à la femme. Pour permettre à chaque sexe d'épanouir entièrement sa vraie nature, il convient donc d'éliminer chez l'homme la présence féminine (par la circoncision) et chez la femme la présence masculine (par l'excision).

Les femmes elles-mêmes y considèrent la préservation de leur intégrité physique comme une infirmité féminine. Une campagne contre les mutilations de la femme ne pourra être couronnée de succès dans un tel contexte que si elle tient compte des fondements culturels de ces pratiques. Elle devra tenter - dans le respect de telle vision du monde - de remplacer les interventions mutilantes par des gestes rituels et symboliques qui pourront être acceptés comme des équivalents satisfaisants.

La polygamie: L'article 16 de la "Déclaration Universelle" plaide implicitement en faveur de la monogamie. Or il apparaît que dans les sociétés rurales africaines les femmes sont les premières à défendre la polygamie! Son abolition ébranlerait en effet tout

l'édifice d'une société traditionnelle qui ne vit que du travail des champs, et ne connaît pas les moyens contraceptifs.

Dans un ménage polygame les corvées domestiques ainsi que le nombre de grossesses sont divisés par 3 ou 4. Si on changeait donc par décret la seule composition familiale, sans modifier tout le contexte socio-économique, ce seraient les femmes, celles justement qu'on voulait aider, qui risqueraient d'être les premières victimes!

Les règles de jeu politiques: Le philosophe Alain disait que "le droit de vote n'est pas un Droit de l'Homme". Si les objectifs que sont la liberté, l'égalité fondamentale entre tous les hommes et le bien-être de chacun sont atteints autrement que par le moyen de notre type de démocratie parlementaire, rien ne justifie au nom des Droits de l'Homme une condamnation de tels systèmes.

Ainsi les Amérindiens, par exemple, ont-ils une conception politique toute différente de la nôtre qui est fondée sur les notions de majorité et de minorité. Quand dans une assemblée indienne 1% des participants a une opinion divergente, on considère que l'assemblée (le "Cercle") est profondément divisé! Il s'agira dès lors de prolonger la discussion ou de suspendre la décision jusqu'à ce qu'un consensus se sera dégagé. "De la façon dont je comprends les choses, à moi seule, en tant qu'Indienne, j'ai la majorité à 10%", écrit An Kapesch, Amérindienne du Québec.

Par ailleurs les Amérindiens, de même que la plupart des peuples aborigènes, sont tout à fait "incapables" d'adopter l'article 17 de la "Déclaration Universelle" concernant le "droit à la propriété": L'Homme appartient à la "Terre-Mère"; penser que la Terre puisse être sa propriété est inconcevable! Les êtres vivants - tous confondus - ne peuvent qu'utiliser la terre qui telle une mère les nourrit!

Les "Droits de l'Homme" font aujourd'hui l'objet d'une unanimité quelque peu suspecte alors que trop peu de gens en connaissent la teneur exacte, et que partout au monde les violations de ces Droits sont de plus en plus nombreuses... y compris en Belgique!

Il faudra éviter que les "Droits de l'Homme" ne deviennent une nouvelle idéologie consensuelle des pays riches pour justifier des croisades modernes contre les pays dominés culturellement et économiquement. (Voir Reagan et le Nicaragua!)

La "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" est un outil formidable, à condition d'être utilisée avec modestie, ouverture d'esprit, mais aussi avec toute la fermeté nécessaire là où il le faut... y compris auprès du "gouvernement-ami" de Mobutu!

**Guy Krettels
Liège 1988**